



INTER REGIONS

AGEN, LYON ET PARIS

Juin 2012

**LES OBLIGATIONS LEGALES
ET LES GARANTIES DE BASE
POUR LES LICENCIES ET L'ASSOCIATION**

LES OBLIGATIONS DU CODE DU SPORT

Article L.321-1 du Code du Sport

Le Président souscrit les garanties RC pour le compte de la personne morale ainsi que pour ses membres et pratiquants.

Le choix de l'assureur pour la RC repose exclusivement sur le Président. Cela revient à dire que les membres et pratiquants n'ont pas le choix en ce qui concerne la RC.

L.321-4 du Code du Sport : les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Obligation d'information de l'intérêt que présente la souscription d'une garantie Individuelle Accident de personne et d'une garantie complémentaire augmentant le plafond.

Garantie Individuelle Accident de base : 1,14 €

CIP : option 1, 2, 3

LES PRINCIPES JURIDIQUES REGISSANT LES GARANTIES DE LA MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION

Activités socio-éducatives, culturelles,
sportives et de plein air



Avant



Responsabilité Civile des Personnes Physiques

Après



Avant

Après

LA RESPONSABILITE CIVILE

La personne physique

Le membre ou le pratiquant de l'association cause un dommage à un tiers par son action.

Le tiers subit un préjudice.

La personne morale

L'association, en sa qualité d'organisatrice, est responsable de l'activité pratiquée.

Elle est tenue à une obligation de sécurité.

La réparation sera de type INDEMNITAIRE : décidée par le juge, elle peut être très importante (d'un montant de 6.000.000 €).



Avant

Après

Individuelle Accident

L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

Le membre ou le pratiquant subit un dommage corporel de son propre fait.

L'indemnisation est FORFAITAIRE (différente de la RC, qui est indemnitaire).

Elle est fixée par le contrat, par exemple :

Décès par accident : 6.098 €

(7.623 € pour les licenciés UFOLEP).

LES RISQUES DIVERS

- La responsabilité locative des locaux occasionnels : gymnases, salles polyvalentes... (Attention aux plafonds de garantie).
- L'assistance,
- La protection juridique,
- La couverture des expositions,
- ...

LES COTISATIONS APAC

TGA, TLE, GAP R1, R2, R3, R5, R6

LES CONDITIONS D'OCTROI DES

GARANTIES GENERALES DE LA

MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION

Qu'est-ce que :

la TGA : cotisation non sportive +16 ans

la TLE : cotisation non sportive jusqu'à 16 ans

la GAP : cotisation sportive

l'IA : Individuelle Accident.

La cotisation attachée à la licence proposée au sportif est le cumul :

TGA + GAP (l'IA est incluse dans ce cumul)

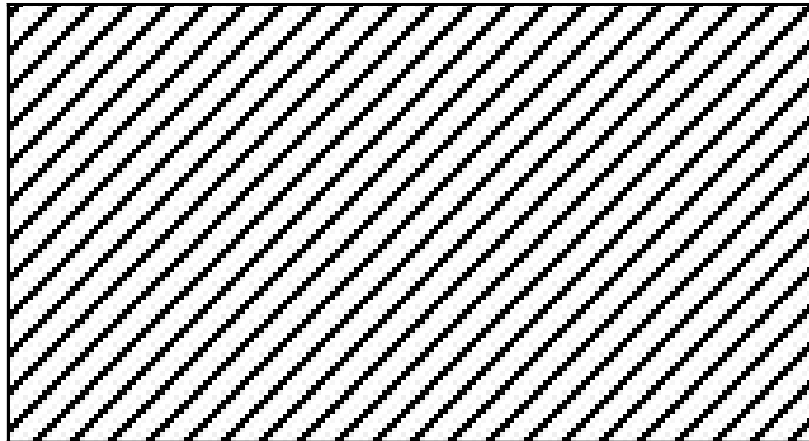
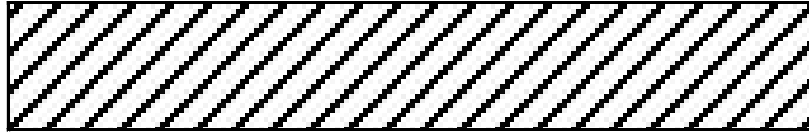
TLE + GAP (l'IA est incluse dans ce cumul)

cela revient à dire qu'il n'y a aucune part assurance dans l'affiliation.



- Si un licencié adhère dans plusieurs associations, la part assurance doit être payée dans chacune d'elles.
- Chaque activité cochée par le licencié doit être organisée et pratiquée de façon régulière au sein de l'association.

CA

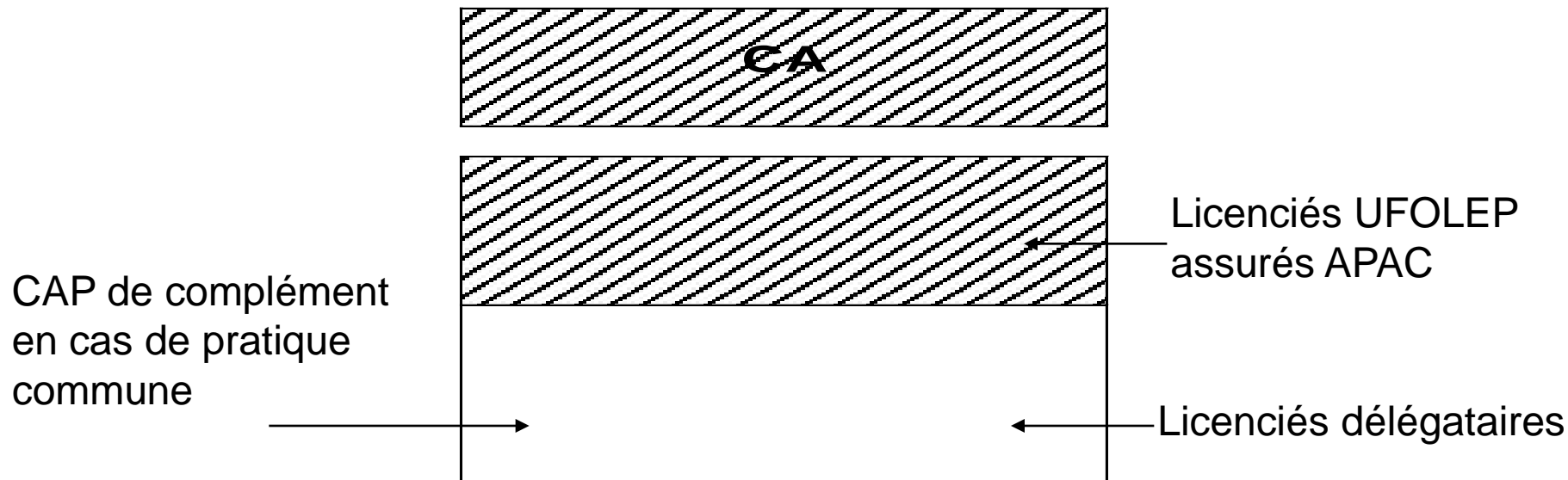


Les membres et pratiquants
ont tous souscrit
l'assurance APAC

Garanties accordées ?

Association ⇒ oui.

Licenciés UFOLEP ⇒ oui.

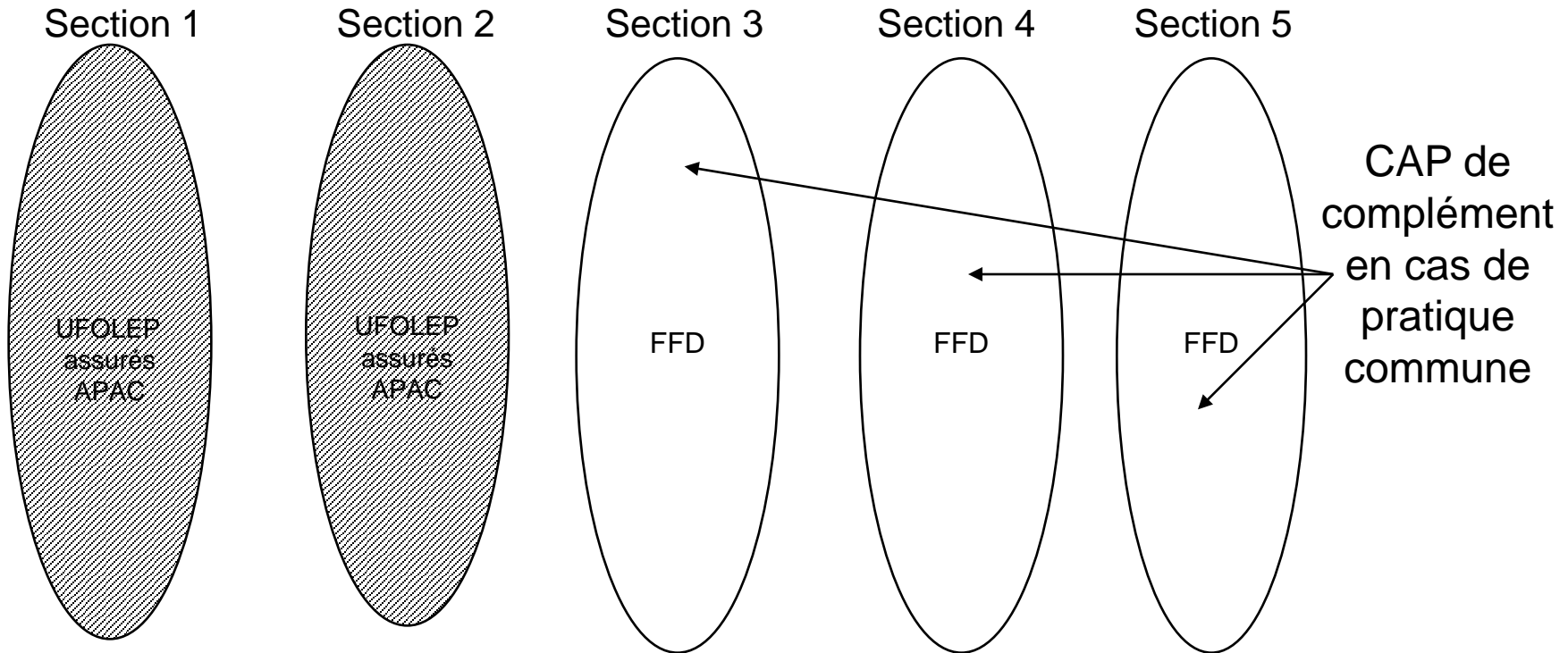
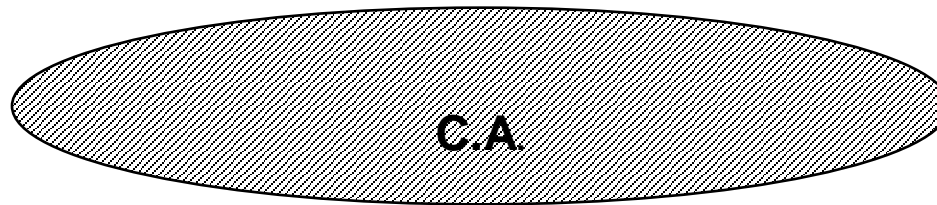


Garanties accordées ?

Association ⇒ oui, en cas de pratique séparée.

non, en cas de pratique commune, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇒ oui.

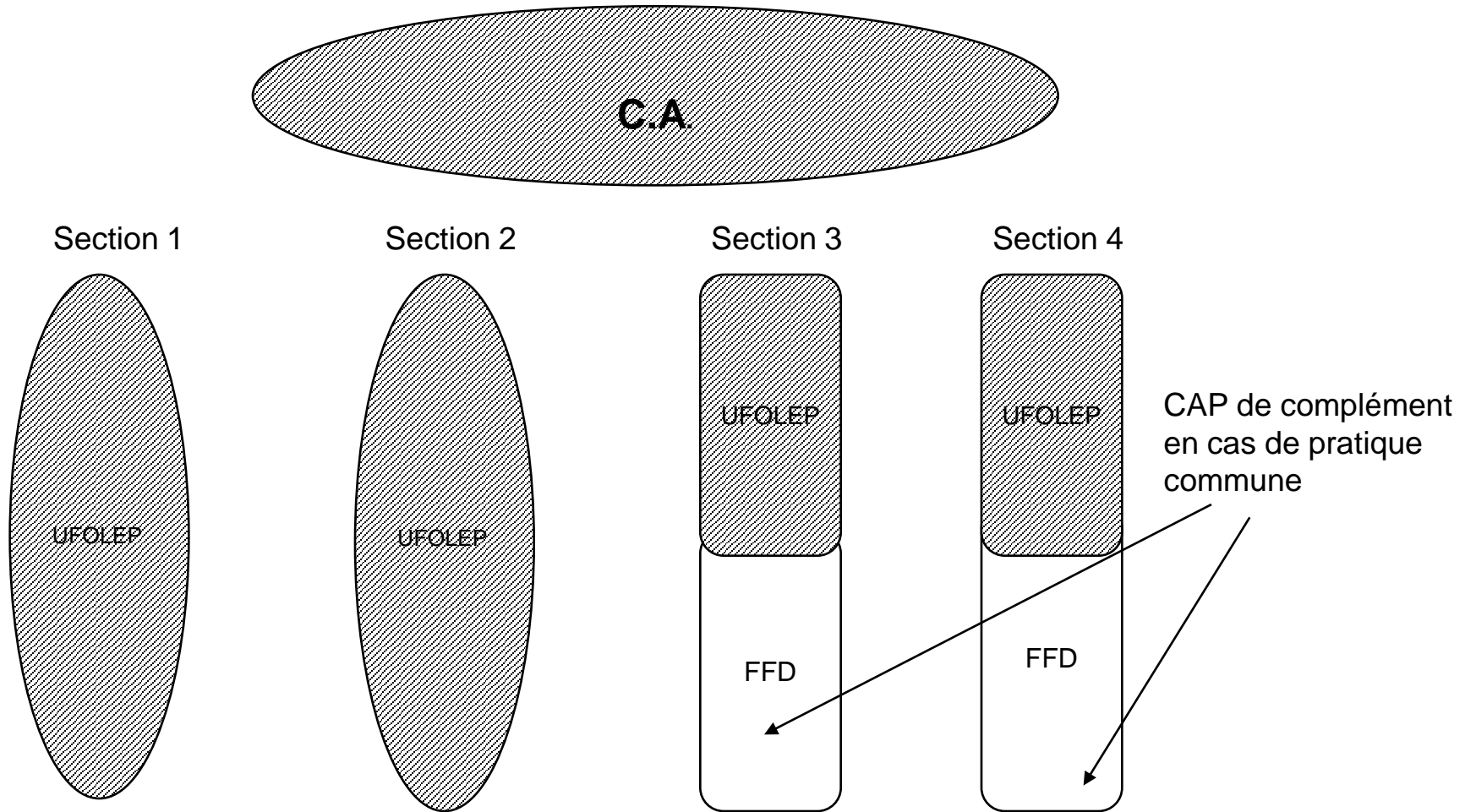


Garanties accordées ?

Association ⇒ oui, en cas de pratique séparée des sections 1, 2 / 3, 4, 5.

non, en cas de pratique commune des sections 1, 2, 3, 4 ou 5, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇒ oui.

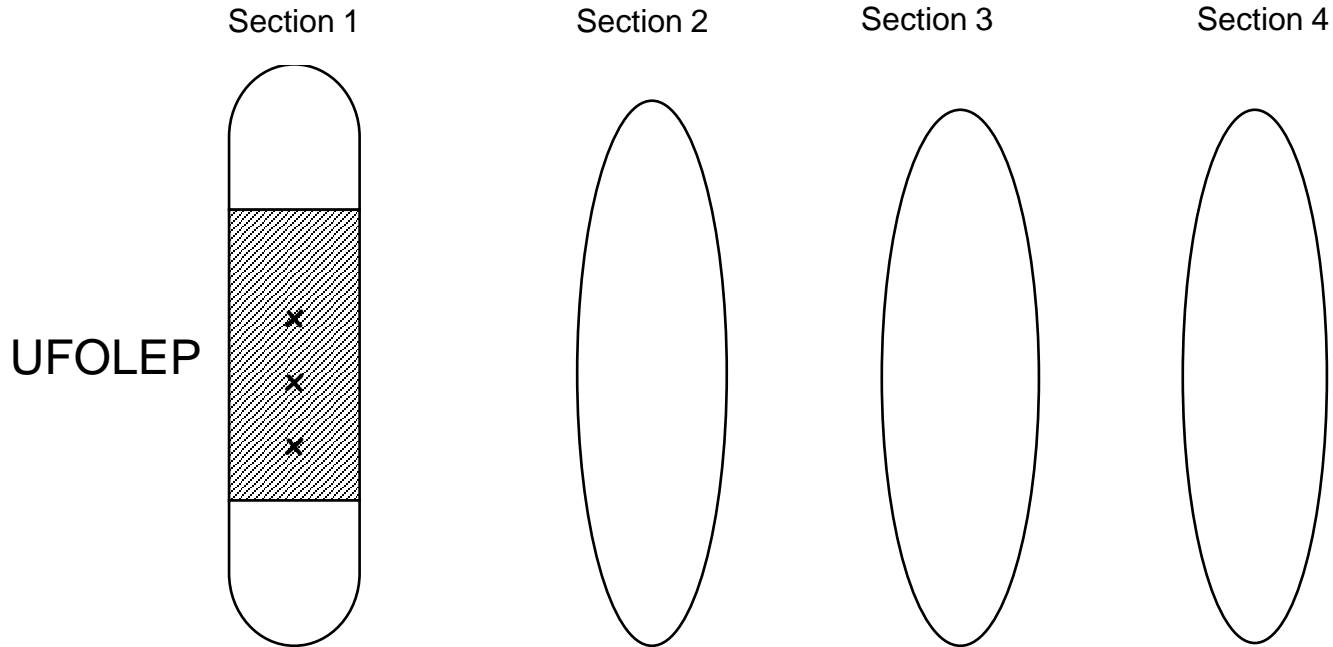
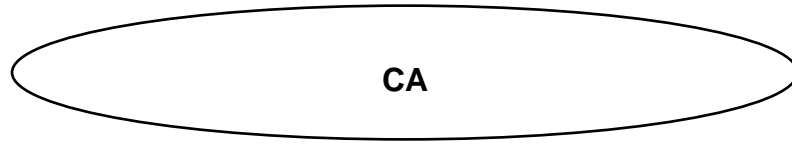


Garanties accordées ?

Association ⇒ oui, en cas de pratique séparée des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4.

non, en cas de pratique commune des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4, sauf si souscription d'une CAP de complément.

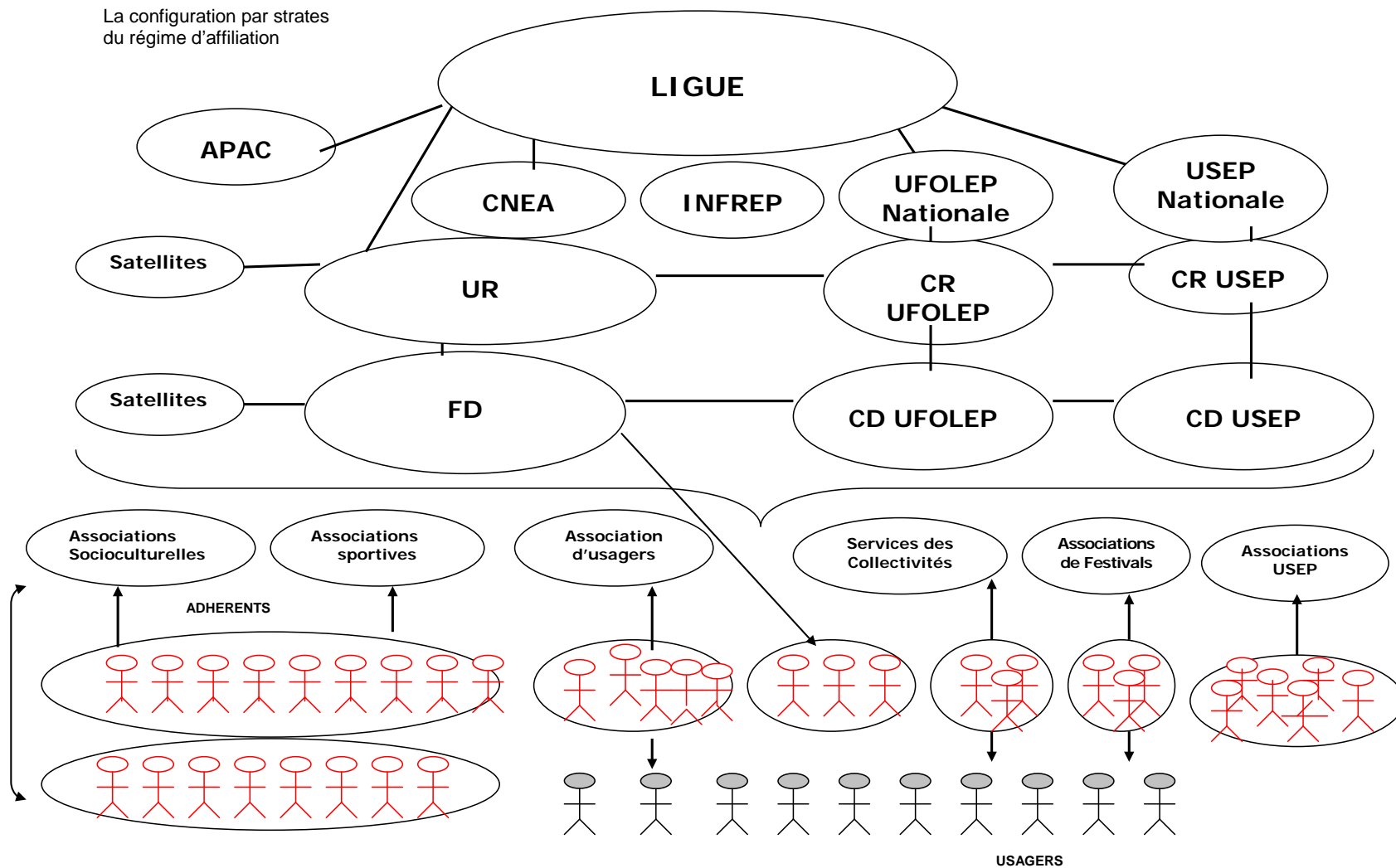
Licenciés UFOLEP ⇒ oui.



Les garanties ne sont accordées que pour les personnes physiques. L'association n'est donc pas couverte et n'est donc pas en conformité avec l'article L.321-1 du Code du Sport.

PRINCIPE DE MUTUALISATION ET DE SOLIDARITE

La configuration par strates du régime d'affiliation



Ce sont les parts assurances payées par les adhérents qui permettent de couvrir toutes les strates des personnes morales supérieures.